

Date de dépôt : 13 décembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Quelle confidentialité est assurée aux données propriétaires des visiteuses et visiteurs du site de l'Etat et quel en est le traitement ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sur le site de la République et canton de Genève, lors d'une première visite, on voit s'inscrire la mention suivante : « En naviguant sur ce site, vous acceptez l'utilisation statistique de cookies destinés à son amélioration continue ». De là, deux options sont disponibles, soit « Poursuivre » ou « Plus d'informations ».

Le choix de cliquer sur l'une ou l'autre est bien de la responsabilité de chacune et chacun¹; toutefois, si l'on se donne la peine d'aller chercher un peu plus loin, soit de lire la rubrique « Plus d'informations », on accède à une page spécifique qui décrit la « Politique de confidentialité » en vigueur sur le site « www.ge.ch »². On y apprend notamment qu'une analyse statistique y est réalisée temporairement [sic] avec « Google Analytics » et il est précisé que « Les informations recueillies sont notamment » [sic] :

¹ Dans la très grande majorité des cas, personne n'est attentif à la « Politique de confidentialité » d'un site internet. Malheureusement et sans trop de questionnement, un très grand nombre de personnes a tendance à accepter les cookies par « facilité » ou « méconnaissance » ou encore « peur » que l'accès ne fonctionne pas correctement.

² <https://www.ge.ch/protection-donnees>

- la date de votre visite;
- l'URL de provenance à l'arrivée sur le site;
- le type de navigateur que vous utilisez;
- le système d'exploitation de votre ordinateur;
- le nom de domaine de votre fournisseur d'accès internet;
- le temps que vous passez sur le site;
- le temps passé sur chaque page visitée;
- ce que vous cliquez dans chaque page visitée;
- le site de destination quand vous quittez le site.

En pied de ladite rubrique, il est mentionné que « Vous pouvez confirmer que vous êtes d'accord en continuant de naviguer sur le site ou ne plus accepter ces cookies en cliquant ici. » En cliquant sur le « ici » c'est le message suivant qui apparaît : « Votre choix de ne pas être traqué a bien été pris en compte ».

En outre, dans la rubrique « Garder vos données en sécurité » qui suit, on peut encore lire que « Toutes les données que vous transmettez le sont à vos propres risques. ».

Du moment où cette mise en garde peut apparaître comme largement lacunaire, que le « traquage » par l'Etat des personnes qui consultent son site (accès indispensable pour certaines tâches) semble être d'une ingérence considérable dans la vie privée de celles-ci et que l'outil d'analyse est sujet à différentes controverses³, je remercie par avance le Conseil d'Etat et ses services de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il préciser les mesures prises et les garanties offertes aux visiteurs du site de la République et canton de Genève en matière de protection des données et protection de la sphère privée, notamment au regard de la LIPAD et des autres textes légaux en vigueur ?**

³ Le dernier scandale publié ce jour démontre que Google n'est pas fiable en matière de protection des données privées. En effet, cette entreprise trace depuis près d'une année, par géolocalisation et à leur insu, les utilisatrices et utilisateurs de smartphones de type « Android », alors même que l'option spécifique est désactivée.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il garantir que les données collectées ou traitées au travers de l'outil « Google Analytics » sont collectées à l'usage exclusif de l'Etat et ne sont pas « captées », utilisées ou encore transmises à des tiers ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser quelles sont les possibilités offertes aux utilisateurs du site de l'Etat de voir effacer les données qui les concernent ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier l'utilisation de cookies par défaut appliquée aux personnes qui visitent le site de l'Etat, alors même qu'il devrait s'agir d'un choix averti, soit réalisé dans une logique volontariste ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser l'ensemble des autres données collectées par « Google Analytics » lors d'une visite sur le site de l'Etat, soit celles qui ne sont pas comprises dans le « notamment » ?*
6. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser à quel moment, où, comment et par qui les données collectées sont anonymisées ?*
7. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser l'usage qui est fait des données collectées par son outil d'« Analyse statistique de fréquentation » ?*
8. *Du moment où il est stipulé que « L'analyse statistique de ces informations permet l'amélioration continue du site », est-ce que le Conseil d'Etat peut préciser la prise (ou non) en considération d'anciens navigateurs afin de leur assurer l'accessibilité ?*
9. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser la durée « temporaire » de l'usage de « Google Analytics » ?*
10. *Le Conseil d'Etat peut-il mentionner la nature, la provenance et les garanties de protection des données et la mise en service du nouvel outil d'analyse qui devrait être « prochainement » utilisé ?*
11. *Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer que toutes les données et fonctionnalités présentes sur le site de l'Etat restent accessibles en cas de refus de l'utilisation de « cookies » ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A une époque où l'internet est massivement utilisé par la population dans son interaction avec le secteur privé, mais également avec les administrations publiques, la sécurité de l'information et la protection des données en ligne des citoyens figurent en première place des priorités du Conseil d'Etat. Les mises à jour des éditeurs des navigateurs étant destinées, entre autres, à corriger les failles de sécurité, le site internet de l'Etat supporte uniquement les trois dernières versions des principaux navigateurs utilisés.

Concernant la sécurité et la confidentialité des informations destinées à l'analyse de fréquentation du site internet officiel de l'Etat, ce dernier, dans sa nouvelle version, offre un accès simplifié et rapide aux informations pratiques, prestations, démarches en ligne et publications de l'administration cantonale. Cette approche orientée usagers nécessite que cette dernière vérifie en permanence que ses contenus en ligne sont accessibles, compréhensibles et qu'ils répondent effectivement aux besoins des administrés. Il s'agit d'une démarche itérative qui s'appuie en particulier sur la manière dont les usagers consultent le site.

Dans ce contexte, l'utilisation d'un outil d'analyse de la fréquentation est indispensable. Celui-ci réalise des comptages statistiques et analyse les parcours des utilisateurs. L'administration ne s'intéresse toutefois pas aux données qui concernent un individu en particulier, mais seulement à l'utilisation du site faite par l'ensemble de ses utilisateurs.

Les fichiers cookies nécessaires à l'analyse statistique de la fréquentation du site contiennent exclusivement les informations suivantes : la date de la visite; l'url de provenance à l'arrivée sur le site; le type de navigateur utilisé; le système d'exploitation de l'ordinateur; le nom de domaine du fournisseur d'accès Internet et l'adresse IP; le temps passé sur le site et sur chaque page visitée; les clics dans chaque page visitée; et, enfin, le site de destination à la fin de la visite.

Ces cookies sont captés avec le consentement éclairé des utilisateurs. Les internautes ayant refusé l'enregistrement de ces cookies peuvent poursuivre leur navigation sur le site officiel de l'Etat sans qu'aucune fonctionnalité du site ne soit altérée ou modifiée.

Jusqu'à présent, en conformité avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, l'outil d'analyse statistique utilisé pour traiter ces cookies est Google Analytics (ci-après : GA). L'Etat s'engage à ne pas les transmettre à des tiers, ni à en autoriser l'accès indu.

Alors même que Google est soumis au droit américain, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a établi que ce droit offre une protection similaire à celle donnée par le droit suisse (via le Privacy Shield). Ce statut autorise le comptage par défaut des arrivées des utilisateurs sur le site (appel à GA et transmission de l'adresse IP de l'utilisateur) et permet à l'utilisateur d'invoquer le droit à l'effacement auprès de Google. Il est en outre possible pour l'utilisateur de refuser le traçage de sa visite à l'intérieur du site. Il convient en outre de relativiser la situation de l'utilisateur : l'adresse IP n'est pas une donnée personnelle sensible et le fait d'entrer sur le site internet officiel de l'Etat ne peut pas être considéré en soi comme compromettant pour l'utilisateur, dès lors que son refus d'être tracé dans sa navigation à l'intérieur du site est bien suivi d'effet.

Dès 2018, sous réserve de l'octroi du financement, plus aucun cookie ne sera transmis à un outil d'analyse de fréquentation externe. En effet, un logiciel libre performant de mesure de statistiques web sera installé et configuré sur les serveurs de l'Etat dans le courant de l'année. Les cookies seront traités dans des bases de données du réseau de l'Etat, où l'information sera directement transcrite en donnée statistique sans stockage de l'adresse IP; la donnée stockée ne sera ainsi pas reliée à un usager déterminé, autrement dit ne sera pas « personnelle ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP